

**REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION EN TUNISIE D'UN ENREGISTREMENT  
INTERNATIONAL SUITE A UNE OPPOSITION**

Notifié au Bureau International de l'O.M.P.I selon l'article 5 du Protocole de Madrid et  
de la règle 17 du règlement d'exécution commun à l'arrangement et au Protocole de Madrid

**I. Office qui émet la notification :**

INSTITUT NATIONAL DE LA NORMALISATION

ET DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Rue de l'assistance n°8 par la rue Alain Savary

BP 57 Cité El Khadra

1003 Tunis

TEL : (216) 71 806 758

FAX : (216) 71 807 071

Date : 24 FEV. 2021

REF :

000375

**II. Numéro de l'enregistrement international : 1196024**

Dénomination de la marque :

*Bossa*

**III. Nom du titulaire de l'enregistrement : BOSSA TİCARET VE SANAYİ  
İŞLETMELERİ TÜRK ANONİM  
ŞİRKETİ**

Adresse du titulaire de l'enregistrement : Güzelevler Mahallesi,  
Girne Bulvari, 7. Km.,  
No: 236 Yüreğir/ADANA (TR)

Nom de l'opposant : Société AZIZA DE COMMERCE DE DETAIL.

Domiciliée à: 22 Rue de L'électricité  
Ben Arous 2013 (TN)

**V- ETENDUE DU REFUS :**

- Refus provisoire pour tous les produits de la classe : 25.
- Refus provisoire pour certains des produits et/ou services

**VI. Motifs de refus : opposition – marque antérieure Similaire (voir annexe).**

**VII. Renseignements relatifs à une marque antérieure<sup>1</sup> :**

i) Date et numéro de dépôt : **TN/T/2018/3097** en date du **24/12/2018**

Date et numéro d'enregistrement : **TN/T/2018/3097** en date du **04/01/2020**

Nom et adresse du titulaire : **Société AZIZA DE COMMERCE DE DETAIL.**

Domiciliée à : **22 Rue de L'électricité  
Ben Arous 2013 (TN)**

**BOUSSA**

ii) Reproduction de la marque :

iii) Liste de tous les produits et services :

**Classe 05 :**

Produits pharmaceutiques et vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés ; emplâtres, matériel pour pansements ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides, herbicides.

**Classe 08 :**

Outils et instruments à main entraînés manuellement; coutellerie, fourchettes et cuillères ; armes blanches ; rasoirs.

**Classe 25 :**

Vêtements, chaussures, chapellerie.

**Classe 29 :**

Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; œufs, lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles.

**Classe 30 :**

Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir.

<sup>1</sup> Lorsque les motifs sur lesquels se fonde le refus provisoire ont trait à une marque antérieure, comme cela aura été indiqué à la rubrique VI. On pourra fournir les renseignements demandés dans cette rubrique en annexant un extrait imprimé du registre ou de la base de données.

**Classe 31 :**

Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes ; animaux vivants ; fruits et légumes frais ; semences, plantes et fleurs naturelles ; aliments pour les animaux, malt.

**Classe 31 :**

Bières ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons..

**VIII. Délai et modalité de réponse :**

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de cette notification au bureau international de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois (60 jours) à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Normalisation et de Propriété Industrielle.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en Tunisie ses observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en Tunisie.

A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir acquiescé aux allégations présentées par la partie opposante et avoir, de ce fait, renoncé à la demande d'enregistrement.

**IX. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable :**

**1) la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services tels que modifié et complété par la loi n°2007-50 du 23 juillet 2007 :**

**Article 11 :** Peuvent faire opposition à la demande d'enregistrement :

- Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou le bénéficiaire du droit de priorité à l'enregistrement d'une marque prévu à l'article 18 de la présente loi,
- Le propriétaire d'une marque notoire antérieure,
- Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat.

L'opposition doit être présentée, dans les deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement de la marque, auprès du représentant légal de l'organisme chargé de la propriété industrielle, et ce, selon des modalités qui seront fixées par décret.

Est déclarée irrecevable, toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'a pas qualité pour le faire, soit non conforme aux conditions de forme de la demande d'opposition.

**Article 12 :** Dans le cas où la demande d'opposition est conforme aux conditions prévues par l'article 11 de la présente loi, l'organisme chargé de la propriété industrielle tente la conciliation des deux parties selon une procédure qui sera fixée par décret.

**2) Décret gouvernemental n° 2015-303 du 1er juin 2015, fixant les procédures d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement des marques, de commerce et de services et les modalités d'inscription sur le registre national des marques :**

**Art. 6** - L'organisme chargé de la propriété industrielle reçoit la demande d'enregistrement internationale de marque désignant la République Tunisienne pour extension de la protection par l'intermédiaire du bureau international de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et ce, conformément au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international

Toute demande d'enregistrement internationale reconnu recevable est publiée au bulletin officiel de l'organisme chargé de la propriété industrielle, et ce, dans un délai maximum de douze mois à partir de la désignation prévue au paragraphe premier du présent article.

**Art. 7** - L'organisme chargé de la propriété industrielle communique au bureau international de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle la notification du refus provisoire de protection de la demande d'enregistrement internationale prévu au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 27 juin 1989 et à son règlement d'exécution.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de refus provisoire de protection dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de cette notification au bureau international de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

**Art. 8** - La demande d'opposition prévue à l'article 11 de la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 susvisé, doit être présentée par écrit.

La demande d'opposition doit comporter :

1) Une requête pour l'inscription d'une opposition au registre national des marques en deux exemplaires. La requête doit comporter les indications suivantes :

- l'identité de la partie opposante, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits,
- les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services objet de l'opposition.

2) L'exposé des motifs de l'opposition.

3) Le pouvoir du mandataire, le cas échéant.

**Art. 9** - L'opposition est notifiée immédiatement au titulaire de la demande d'enregistrement. Un délai de deux mois lui est imparti pour présenter ses observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire.

A défaut de présentation de ses observations ou, le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, le titulaire de la demande d'enregistrement est réputé avoir accepté les allégations présentées par la partie opposante et avoir, de ce fait, renoncé à la demande d'enregistrement.

Dans le cas où le titulaire de la demande d'enregistrement présente ses observations, l'organisme chargé de la propriété industrielle remet une copie de ces observations à la partie opposante et invite les deux parties à se présenter à son siège à une date qu'il fixe, et ce, en vue de tenter une conciliation et ce, dans un délai ne dépassant pas huit mois à partir de la présentation des observations.

**Art. 10** - L'organisme chargé de la propriété industrielle propose un règlement amiable après avoir étudié le dossier et entendu les deux parties. En cas d'acceptation par les deux parties du règlement amiable, l'accord est constaté dans un procès-verbal signé par les deux parties et le représentant légal de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

La suite réservée à la demande d'enregistrement doit être consignée dans ce procès-verbal.

**Art. 11** - L'organisme chargé de la propriété industrielle décide la suspension de la procédure d'enregistrement de la marque en question :

- en cas de refus par l'une des parties de la solution amiable,
- et si la partie opposante justifie, dans les deux mois à compter de la date du constat par le représentant légal de l'organisme chargé de la propriété industrielle du non-aboutissement à une conciliation, qu'il a introduit une requête devant le tribunal compétent, contestant la demande d'enregistrement de la marque.

**Art. 12** - Le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans les observations qu'il présente, inviter la partie opposante à produire des pièces propres à établir que la déchéance des droits sur lesquels repose l'opposition n'est pas encourue pour défaut d'exploitation.

L'organisme chargé de la propriété industrielle impartit alors un délai de deux mois à la partie opposante pour produire ces pièces.

**Art. 13** - La procédure d'opposition est clôturée lorsque :

- 1- La partie opposante a perdu la qualité pour agir ou n'a pas fourni, dans le délai prévu à l'article 12 du présent décret gouvernemental, une pièce propre à établir qu'elle n'est pas déchue de ses droits.
- 2- L'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du refus de la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée.
- 3- Les effets de la marque antérieure sur la base de laquelle l'opposition a été formulée ont cessé.

X. Date de la notification de refus provisoire : 24 FEV. 2021

En raison de l'opposition ci-jointe, la protection en Tunisie ne peut être accordée, provisoirement à la marque susvisée en ce qui concerne tous les produits de la classe : 25.

Le Directeur de la Propriété Industrielle



*Hamdi*  
Mokhtar Hamdi

# Mondher AL MENSI

Avocat - Attorney at law

Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle	
CACHET DE DISPATCHING DU COURRIER	
DG	DAF
RCG	DN
UAI	DC
UCG	EID
UI	DCF
Guichet Unique	DPI
	URE
000406	05 FEV. 2021

Centre Farah - B18  
67, Av. Habib Bourguiba  
Ariana 2080 - Tunis - Tunisie

Tél.: (216) 71 718 110  
Fax : (216) 71 718 702  
E-mail : al.mensi@planet.tn

Tunis, le 02 février 2021,

A l'aimable attention de  
Monsieur le Directeur Général de l'Institut  
National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle

**Objet: REQUETE D'OPPOSITION** par **AZIZA DE COMMERCE DE DETAIL** à la demande d'enregistrement du signe « **BOSSA** » n° **TN/M/0100/1196024** du **26/06/2019**, déposée par la société **BOSSA TICARET VE SANAYI ISLET MELERI TURK ANONIM SIRKETI**.

Monsieur le Directeur Général,

Une demande d'enregistrement du signe « **BOSSA** » a été publiée dans le journal officiel de l'INNORPI, MUWASSAFAT n°**421** du **10 décembre 2020**.

Ce signe a été déposé sous le n°**TN/M/0100/1196024** le **26/06/2019** pour des produits des classes 23, 24 et **25** au nom de la société **BOSSA TICARET VE SANAYI ISLET MELERI TURK ANONIM SIRKETI** dont l'adresse est sise à Adana en Turquie.

Cette demande porte atteinte aux droits de ma cliente la société **AZIZA DE COMMERCE DE DETAIL**, propriétaire de la marque « **BOUSSA** » et qui est antérieurement enregistrée, en particulier, comme suit :

- La marque « **BOUSSA** » déposée sous le n°**TN/T/2018/3097** le **24/12/2018** et couvrant les produits des classes **3, 5, 8, 16, 25, 29, 30, 31 et 32**.

En outre, par la commercialisation et le marketing et l'usage importants de cette marque, elle est devenue notoire.

Ainsi, ma cliente dispose de droits antérieurs protégés en vertu des lois et règlements en vigueur notamment la loi n°2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques.

**Par conséquent, ma cliente s'oppose à la demande d'enregistrement du signe « BOSSA » TN/M/0100/1196024 le 26/06/2019. L'opposition porte sur les produits couverts par la classe 25 de cette demande d'enregistrement.**

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

**Mondher AL MENSI**  
Avocat au barreau de Tunis

Maitre Mondher AL MENSI  
Avocat à la Cour de Cassation  
67, Av. Habib Bourguiba, Centre Farah  
Appt B18 - Ariana 2080 Tunisie  
Tél: 71.718.110 - Fax: 71.718.702

Pièces jointes :

- Une copie conforme à l'originale d'une procuration
- Copies du récépissé de dépôt de la marque de l'opposante en Tunisie
- Exposé des moyens d'opposition

# Mondher AL MENSI

Avocat - Attorney at law

Centre Farah - B18  
67, Av. Habib Bourguiba  
Ariana 2080 - Tunis - Tunisie

Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle		
CACHET DE DISPATCHING DU COURRIER		
DG		DAF
RCC		DN
UAI		DC
UCC		EID
UI		DCF
Guichet Unique	Q	DPI
		URE
000407		05 FEV. 2021

Tél.: (216) 71 718 110  
Fax : (216) 71 718 702  
E-mail : al.mensi@planet.tn

Tunis, le 02 février 2021,

A l'aimable attention de  
Monsieur le Directeur Général de l'Institut  
National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle

**Objet: EXPOSE DES MOYENS MOTIVANT L'OPPOSITION** par **AZIZA DE COMMERCE DE DETAIL** à la demande d'enregistrement du signe « **BOSSA** » n° **TN/M/0100/1196024** du **26/06/2019**, déposée par la société **BOSSA TICARET VE SANAYI ISLET MELERI TURK ANONIM SIRKETI**.

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un exposé des moyens à l'appui de ma requête d'opposition à l'enregistrement de la marque visée en objet.

### Recevabilité :

Attendu que la loi 2001-36 du 17 avril 2001 permet aux titulaires de droits antérieurs et notamment aux titulaires d'une marque déposée ou enregistrée, de formuler une opposition contre toute demande ultérieure d'enregistrement de marque susceptible de porter atteinte à ses droits.

L'opposition doit être formulée dans les 2 mois qui suivent la publication de la demande d'enregistrement.

Attendu que :

- La publication de la demande d'enregistrement du signe « **BOSSA** » n° **TN/M/0100/1196024** a eu lieu le **10/12/2020** dans MUWASSAFAT n°**421**.
- Ma cliente, la société **CSM GIAS SA** est propriétaire la marque « **BOUSSA** » qu'elle a déposée en Tunisie en **2018**.

Ainsi, la présente requête d'opposition est recevable étant présentée dans le délai légal requis et formulée par celui ayant qualité.

### Moyens :

#### 1- LES DROITS DE L'OPPOSANTE SONT ANTERIEURS:

##### ❖ Par l'enregistrement:

Attendu que ma cliente, la société **AZIZA DE COMMERCE DE DETAIL**, est titulaire en Tunisie, de « **BOUSSA** » déposée sous le n°**TN/T/2018/3097** le **24/12/2018** et couvrant les produits des classes **3, 5, 8, 16, 25, 29, 30, 31 et 32**.

Attendu que la société **BOSSA TICARET VE SANAYI ISLET MELERI TURK ANONIM SIRKETI** n'a déposé sa demande d'enregistrement que le **26-06-2019 soit après le dépôt initial de ma cliente.**

La marque de ma cliente bénéficie ainsi d'une protection antérieure à celle de la demanderesse d'enregistrement.

Attendu que l'article 02 de la loi 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de service, prévoit qu'une marque est un signe visible permettant de distinguer les produits et les services.

Attendu que la même loi prévoit, dans ses articles 6, 21, 22 et 23, que la propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement et que le titulaire d'une marque enregistrée ou notoire bénéficie d'un droit exclusif de propriété sur cette marque.

Attendu que l'article 5 de la loi susvisée stipule qu'il « ne peut être adopté comme marque un signe **portant atteinte à des droits antérieurs notamment... une marque enregistrée antérieure...**».

**Ainsi, en cas de conflit, le titulaire du droit antérieur prime. Dans ce cadre, se sont, par conséquent, les droits de ma cliente qui prévalent.**

**Il y a par conséquent lieu de constater que la marque de ma cliente est antérieure à celle de la demanderesse d'enregistrement et donc rejeter la demande de cette dernière.**

## **2- UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT PORTANT ATTEINTE AUX DROITS DE L'OPPOSANTE:**

### **Au niveau des signes**

<b>Marque de ma cliente</b>	<b>Signe objet de la demande d'enregistrement</b>
<b>BOUSSA</b>	<b>BOSSA</b>

En l'espèce, il y a **une identité** entre le signe à enregistrer et la marque de ma cliente.

### **Au niveau des produits concernés par l'enregistrement**

La demande d'enregistrement objet de la présente opposition cible les produits de la classe 25.

Or, ma cliente a déjà réservé les produits de cette même classe 25 en vertu de son dépôt antérieur en Tunisie.

### **Risque de confusion**

**Ainsi, cette identité entre les deux signes engendre inévitablement une identité tant au point de vue visuel, sonore, conceptuel qu'intellectuel. Le public risque donc de leur attribuer une origine commune. Or, les lois en vigueur et la jurisprudence affirment péremptoirement que chaque fois qu'il existe un risque de confusion que ce soit visuel, phonétique ou conceptuel, la marque seconde doit être rejetée.**

**Par conséquent, les deux marques ont la même empreinte et la même impression auprès des consommateurs et celle de la demanderesse d'enregistrement ne présente aucun caractère d'instinctif par rapport à la marque de ma cliente.**

Ainsi, la société **BOSSA TICARET VE SANAYI ISLET MELERI TURK ANONIM SIRKETI** a simplement repris la totalité de la marque de ma cliente. Par conséquent, le signe demandé en enregistrement fait une forte allusion à la marque de ma cliente et a pour finalité de l'usurper. D'autant plus que les deux marques couvrent les mêmes produits similaires ou appartenant aux mêmes groupes de produits agroalimentaires ce qui a pour conséquence d'accentuer le risque de confusion sur l'origine des produits et partant d'empêcher une coexistence sur le marché Tunisien.

En effet, la marque étant destinée à différencier des produits ou des services de ceux fournis par les concurrents, le double emploi de cette marque ne permet plus de les distinguer et crée nécessairement un danger de méprise, car aggrave le risque de confusion.

En fait, cette imitation suggère au public une référence aux produits de ma cliente et risque de tromper les consommateurs sur la provenance du produit concerné : par suite de la commercialisation des mêmes produits, le consommateur d'attention moyenne peut opérer une substitution intellectuelle involontaire sur l'origine des produits. En ce cas, il perçoit le produit couvert par la marque imitant en pensant qu'il s'agit du produit authentique.

Or, selon l'article 22 de la loi 2001-36 sont interdits, sauf autorisation du propriétaire:

- La reproduction, l'usage ou l'opposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement,
- La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

- \* - \* - \* -

Attendu que la marque objet de la demande d'enregistrement reproduit et contrefait celle de ma cliente.

En outre, cette imitation empiète sur le droit de réservation dont bénéficie ma cliente.

Or, selon la loi 2001-36 du 17 avril 2001, le titulaire d'un droit antérieur dispose du droit de s'opposer à tous ceux qui utilisent ou imitent sa marque sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, pour désigner à des fins de concurrence des produits ou services identiques ou similaires à ceux précédemment visées dans son acte de dépôt.

Même la doctrine est abondante et la jurisprudence est constante à affirmer qu'il y a contrefaçon en cas d'imitation illicite frauduleuse ou en cas de reproduction quasi-servile de la marque d'autrui pour désigner les mêmes produits ou services.

Attendu que la demande d'enregistrement sus indiquée porte, ainsi, atteinte aux droits de ma cliente sur sa marque antérieurement enregistrée.

**Par ces motifs :**

A la lumière de loi 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de service, de tous autres à déduire, ajouter ou suppléer ; ma cliente vous sollicite de bien vouloir :

- 1) Accepter en la forme sa requête d'opposition étant présentée dans le délai légal requis et par celui ayant qualité.
- 2) Accepter, sur le fond, cette demande d'opposition et d'en informer le demandeur d'enregistrement.
- 3) Suspendre l'enregistrement de la marque litigieuse en cas d'échec de la conciliation jusqu'à ce que le tribunal compétent se prononce sur ce conflit.

**Mondher AL MENSI**  
**Avocat à la Cour**

Maitre Mondher AL MENSI  
Avocat à la Cour de Cassation  
67, Av. Habib Bourguiba, Centre Farah  
Appt B18 - Ariana 2080 Tunisie  
Tél: 71.718.111 - Fax: 71.718.177

**Pouvoir**

Le soussigné: Monsieur Mohamed BOUZID Directeur Général Adjoint.

Société AZIZA DE COMMERCE DE DETAIL.

Demeurant à 22 Rue de L'électricité – Z.I Ben Arous 2013 – TUNISIE.

Désigne par la présente comme mandataire **Mondher Al Mensi** Résidant à 67 avenue **Habib Bourguiba 2080 Ariana Tunis Tunisia** pour agir comme notre mandataire pour l'enregistrement, le renouvellement, de marques, et/ou dessins et modèles l'inscription de toute modification suite à la cession, changement de nom, d'adresse, et sollicite que tous avis, réclamations, correspondances et certificats y relatifs, soient envoyés au dit agents à son adresse, qui sera aussi mon adresse de domicile en Tunisie.

S'engage à prévenir les départements concernés de tout changement dans l'adresse du domicile élu citée au cours de la période de protection.

Autorise le dit mandataire à substituer une partie ou la totalité des présents pouvoirs, modifier ou rectifier tout document, maintenir en vigueur l'affaire objet de la présente, défendre mes droits dans les procédures d'opposition et procédures légales, et déposer des oppositions en mon nom.

Déclare reconnaître et ratifier tout ce que le dit mandataire, ou leurs substituts pourront légalement faire et révoque toutes précédentes autorisations, s'il y a lieu, concernant le même objet.

Fait à Tunis, le 20 Décembre 2019

Signature  
**Mohamed BOUZID**



**INSTITUT NATIONAL DE LA NORMALISATION  
ET DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE  
INNORPI**

Rue 8451 n° 8 par la rue Alain Savary, BP 57-cité El Khadra-1003 Tunis  
Tél: 71 785.922 Fax 71 781.563

**RECEPISSE DE DEPOT DE MARQUE DE FABRIQUE,  
DE COMMERCE ET DE SERVICES**  
Loi N° 2001-36 du 17 AVRIL 2001

03097 / 2018 / 03097

Numéro de dépôt

Date du dépôt

24 DEC 2019

Titulaire: Société **AZIZA DE COMMERCE DE DETAIL**  
22 Rue de L'électricité – Ben Arous 2013 – TUNISIE

Mandataire : Maître Mondher AL MENSI  
67, Av. Habib Bourguiba, Centre Farah, Appt B18, Ariana 2080, Tunisie

Produits, services et classes

Classes 03-05-08-16-25-29-30-31-32:

(Liste des produits en annexe)

**BOUSSA**

Revendications de couleurs et autres particularités de la marque :

Revendication de(s) priorité(s) :

Document joint      Oui [ ]      Non [ ]

Signature du déposant :



INNORPI

DPI

24 DEC 2019

03097 / 2018 / 03097



mélasse; levure. poudre pour faire lever; sel. moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir.

Classe 31 :

Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes et fleurs naturelles; aliments pour les animaux, malt.

Classe 32 :

Bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; boissons de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons.